

Portant interdiction de l'installation de cirques avec animaux issus de la faune sauvage et/ou domestique, (sauf exceptions) sur le territoire de la commune de Portes-lès-Valence

Le Maire de Portes-lès-Valence,

VU la Convention de Washington de 1973 (C.I.T.E.S), applicable en France depuis 1977, sur le commerce international des espèces de faunes et de flores sauvages menacées d'extinction, transposée par le règlement européen 338/97 du 9 décembre 1996 modifié,

VU le règlement européen n°1/2005 du 22 décembre 2004, publié en octobre 2005 et entré en vigueur le 5 janvier 2007, sur la protection de l'animal en cours de transport,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, relatifs aux pouvoirs de police municipale,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 2122-1, relatif à l'utilisation du domaine public,

VU le Code Rural et notamment les dispositions légales et réglementaires des titres II : « garde et circulation des animaux » et III : « contrôle sanitaire des animaux », de son Livre 2 relatif à la santé publique vétérinaire,

VU l'article L. 214-1 du Code rural qui dispose « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »,

VU l'article 211 du Code rural qui donne aux maires le pouvoir de prendre des mesures de nature à prévenir les risques pour la sécurité publique

VU les articles L 521-1 et R 654-1 du Code pénal,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 et s., L412-1 et s., L413-1 et s., L415-1 et suivants, pour la protection de la faune et de la flore,

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 1,

VU le décret n°87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles et jeux publics,

VU la circulaire DNP/CFF 2000-1 du 17 janvier 2000, relative au certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté (inter) ministériel du 10 août 2004, n°228 du 30 septembre 2004, modifié en 2005, relatif aux conditions de détention d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté du 11 août 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable, fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

CONSIDERANT que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce,

CONSIDERANT que les cirques ne peuvent offrir aux animaux un espace et des conditions de détention adaptés à leurs exigences biologiques, à leurs aptitudes et à leurs mœurs (enfermement dans des cages, qui plus est, souvent trop étroites et mal entretenues ; utilisation de dispositifs d'attache et de contention ; conditions d'alimentation et d'abreuvement inadaptées),

CONSIDERANT que les conditions de détention des animaux sauvages occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels que des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement,

CONSIDERANT que les éthologues et les zoologues ont observé que les troubles du comportement observables sur les animaux dans les cirques sont les « manifestations d'un échec à s'adapter de façon appropriée, et peuvent donc acquérir valeur de critère pour l'adéquacité des environnements d'hébergement au long cours pour les animaux (Mac Bride, Glen & Craig, J.V.), les « marqueurs des états de mal être chroniques » (Hannier I.) ou encore « la preuve d'une souffrance chronique » (Wemelsfelder F.)

CONSIDERANT que les méthodes de dressage et les numéros de cirque effectués par les animaux sont en opposition totale avec leurs capacités ou leurs forces naturelles et provoquent des douleurs et souffrances inutiles,

CONSIDERANT que les autorisations réglementaires et administratives sont, en pratique, difficiles à contrôler,

CONSIDERANT que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégées par notre constitution,

CONSIDERANT que la promotion des cirques sans animaux sauvages ou sans animaux (répertoriés sur le site www.cirques.org), susceptibles d'être accueillis sur le territoire de la ville est nécessaire et qu'un travail de pédagogie citoyenne est utile auprès des habitants et en particulier des jeunes sur les conditions de vie des animaux sauvages dans les cirques,

